

Second Session, Forty-third Parliament,
69 Elizabeth II, 2020

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69 Elizabeth II, 2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-258

PROJET DE LOI C-258

An Act to amend the Canada Labour Code
(replacement workers)

Loi modifiant le Code canadien du travail
(travailleurs de remplacement)

FIRST READING, DECEMBER 3, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 3 DÉCEMBRE 2020

MR. DUVALL

M. DUVALL

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Labour Code* to make it an offence for employers to use replacement workers to perform all or part of the duties of employees who are on strike or locked out.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code canadien du travail* afin d'ériger en infraction tout manquement à l'interdiction aux employeurs d'employer des travailleurs de remplacement pour accomplir la totalité ou une partie des tâches d'employés en grève ou en lock-out.

BILL C-258

An Act to amend the Canada Labour Code (replacement workers)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

1 Section 87.6 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Reinstatement of employees after strike or lockout

87.6 At the end of a strike or lockout not prohibited by this Part, the employer must reinstate employees in the bargaining unit who were on strike or locked out in preference to any other person.

2 Subsection 94(2.1) of the Act is replaced by the following:

Prohibitions relating to replacement workers

(2.1) Subject to section 87.4, for the duration of a strike or lockout declared in accordance with this Part, no employer or person acting on behalf of an employer shall

(a) use the services of a person to perform all or part of the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out, if that person was hired during the period commencing on the day on which notice to bargain collectively was given and ending on the last day of the strike or lockout;

(b) use the services of a person employed by another employer, or the services of a contractor, to perform all or part of the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

PROJET DE LOI C-258

Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

1 L'article 87.6 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Réintégration des employés après une grève ou un lock-out

87.6 À la fin d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie, l'employeur est tenu de réintégrer les employés de l'unité de négociation qui ont participé à la grève ou ont été visés par le lock-out de préférence à toute autre personne.

2 Le paragraphe 94(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdictions relatives aux travailleurs de remplacement

(2.1) Sous réserve de l'article 87.4, pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out déclarés conformément à la présente partie, il est interdit à l'employeur ou à quiconque agit pour son compte :

a) d'utiliser les services d'une personne pour accomplir la totalité ou une partie des tâches d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out, si cette personne a été embauchée au cours de la période commençant le jour où l'avis de négociation collective a été donné et se terminant le dernier jour de la grève ou du lock-out;

b) d'utiliser les services d'une personne employée par un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour accomplir la totalité ou une partie des tâches d'un

(c) subject to section 87.4, use, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(d) use, in another establishment of the employer, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(e) use, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of a person employed in another establishment of the employer; or

(f) use, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee employed in that establishment to perform all or part of the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out.

employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

c) sous réserve de l'article 87.4, d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

d) d'utiliser, dans un autre de ses établissements, les services d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

e) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne qu'il emploie dans un autre de ses établissements;

f) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé travaillant dans cet établissement pour accomplir la totalité ou une partie des tâches d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

Protections

(2.2) Despite subsection (2.1), the employer may use a replacement worker to perform all or part of the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out to the extent necessary to enable the employer to prevent

(a) a threat to the life, health or safety of any person;

(b) the destruction, or serious damage to, the employer's machinery, equipment or premises; and

(c) serious environmental damage affecting the premises.

Protection

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), l'employeur peut employer un travailleur de remplacement pour accomplir la totalité ou une partie des tâches d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'éviter :

a) une menace pour la vie, la santé ou la sécurité de toute personne;

b) la destruction ou la détérioration grave de ses machines, appareils, locaux ou terrains;

c) de graves dommages environnementaux touchant les locaux ou terrains.

Conservation measures

(2.3) The measures referred to in subsection (2.2) shall exclusively be conservation measures and not measures to allow the continuation of the production of goods or services otherwise prohibited by subsection (2.1).

Mesures de conservation

(2.3) Ces mesures ne peuvent être que des mesures de conservation et non des mesures permettant le maintien de la production de biens ou services qui seraient par ailleurs interdites par le paragraphe (2.1).

Exceptions

(2.4) The prohibitions set out in subsection (2.1) do not apply to

(a) a person employed as a manager, superintendent or foreman or as a representative of the employer in relations between employers and employees; or

(b) a person serving as a director or officer of a corporation, unless the person has been designated to serve in that capacity for the person's employer by the employees or by a certified association.

Exceptions

(2.4) Les interdictions prévues au paragraphe (2.1) ne s'appliquent pas :

a) à la personne qui est employée à titre de directeur, de chef ou de contremaître ou à titre de représentant de l'employeur dans ses relations avec ses employés;

b) à l'administrateur ou au dirigeant d'une personne morale, sauf dans le cas où il agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désigné par les employés ou une association accréditée.

3 Paragraph 99(1)(b.3) of the Act is replaced by the following:

(b.3) in respect of a failure to comply with subsection 94(2.1), by order, require the employer to stop using, for the duration of the dispute, the services of any person described in any of paragraphs 94(2.1)(a) to (f); 5

4 Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Unlawful use of replacement workers

(5) Every person who contravenes or fails to comply with subsection 94(2.1) is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars for each day or part of a day during which the offence continues. 10

3 L'alinéa 99(1)b.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.3) dans le cas du paragraphe 94(2.1), enjoindre, par ordonnance, à l'employeur de cesser d'utiliser pendant la durée du différend les services de toute personne visée à l'un ou l'autre des alinéas 94(2.1)a) à f); 5

4 L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Emploi illégal de travailleurs de remplacement

(5) Quiconque contrevient au paragraphe 94(2.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction. 10